

POLITIQUE SECTORIELLE RSE - Ouvrages hydroélectriques

1. Champ d'application

La présente politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB (la « Banque ») dès lors que ceux-ci sont directement liés à la construction ou à l'extension d'un ouvrage hydroélectrique à retenue¹. Les opérations liées à un ouvrage existant (acquisition, leveraging, etc.) entrent également dans le champ d'application de la Politique.

Sont également concernés toutes les formes d'intervention de la Banque concernant des producteurs d'électricité dont l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques à retenue constitue l'activité principale. Ces interventions sont plus spécifiquement visées par l'article 7 de la Politique.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente politique sera révisée périodiquement.

2. Enjeux et objectifs de la politique

L'hydroélectricité constitue une source d'énergie renouvelable et non carbonée disposant d'un potentiel important à un coût économique de mise en œuvre compétitif. A ce titre, elle peut assurer une part significative des besoins énergétiques mondiaux tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique. De plus, les ouvrages hydroélectriques peuvent contribuer à la gestion de la ressource en eau en évitant les périodes d'inondation et de sécheresse.

Certains ouvrages hydroélectriques, notamment ceux nécessitant la construction de réservoirs importants dans des habitats naturels, peuvent toutefois générer des impacts négatifs en termes de biodiversité (impacts sur des écosystèmes jugés critiques) ou de droits humains (déplacements physiques et économiques de populations).

Cette Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères RSE² de la Banque dans le secteur des ouvrages hydroélectriques et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur en financements de projet.

3. Cadre de référence

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- la Commission Mondiale des Barrages (World Commission on Dams),
- l'International Hydropower Association (IHA),

¹ Sont visés les ouvrages induisant une modification d'envergure du régime du cours d'eau (accumulation en amont, modification substantielle du débit saisonnier naturel du cours d'eau en aval). Les ouvrages « au fil de l'eau », les unités de génération électrique alimentées par une déviation d'une partie limitée d'un cours d'eau (l'eau déviée étant rejetée dans le même cours d'eau, en aval), n'entrent pas dans le champ d'application de la Politique.

² Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

- les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC).

4. Critères d'analyse pris en compte

La Banque analysera chaque transaction liée à la construction ou à l'extension d'un ouvrage hydroélectrique à retenue selon les critères suivants :

- existence d'un plan stratégique national ou régional de gestion du bassin versant (permettant notamment de s'assurer de la connaissance et de la gestion des impacts par les autorités, avec, le cas échéant, une évaluation comparée des ouvrages envisageables),
- évaluation des impacts liés à la création d'un réservoir ainsi qu'à la modification du régime du cours d'eau en amont et en aval (atteintes possibles à la biodiversité et au patrimoine culturel, éventuel déplacement physique ou économique de population, modification des moyens de subsistance des populations en amont et en aval, qualité de l'eau et conséquence pour la santé, émissions de gaz à effet de serre (« GES ») comme conséquence des matières végétales immergées et des apports en matières carbonées du bassin versant³),
- gestion de la phase de construction (émission de polluants, érosion des sols, afflux de travailleurs migrants, conditions de travail),
- sécurité des ouvrages (études géologiques, risque sismique, qualité des matériaux, expérience du constructeur),
- consultation des populations affectées et, le cas échéant, accord des peuples autochtones,
- établissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet,
- consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers,
- qualité et crédibilité des plans de gestion de ces différents impacts.

La qualité de l'évaluation et de la gestion de ces impacts sera appréciée en fonction des Normes de Performance de l'IFC et des Recommandations de la Commission Mondiale des Barrages⁴.

Conformément à ces standards et notamment à la Norme de Performance 1 de l'IFC, il est attendu que le client mette en place et maintienne un Système de Gestion Environnemental et Social (SGES) adapté à la nature et à l'ampleur du projet, et proportionnel aux risques et aux impacts sociaux et environnementaux. Ce SGES comporte notamment un suivi et un examen des impacts et mesures d'atténuation dans le temps..

Le protocole d'Evaluation de la Durabilité de l'Energie Hydroélectrique (Hydropower Sustainability Assessment Protocol ou HSAP) de l'IHA pourra également constituer une trame utile pour l'évaluation du projet.

Concernant les actifs existants, les différents critères d'analyse ci-dessus seront revus *a posteriori* (impacts observés sur les écosystèmes, gestion des éventuels déplacements de population, sécurité de l'ouvrage, etc.), ce qui permettra de donner une opinion globalement positive ou négative sur le projet quant à son impact environnemental et social.

5. Critères d'exclusion

³ Des éléments utiles à la compréhension du phénomène et à la mesure de ces émissions se trouvent dans le rapport : GHG Measurement Guidelines for Freshwater Reservoirs, UNESCO/IHA 2010. Les principes et techniques de mesure quantitative de ces émissions faisant encore l'objet de travaux d'amélioration, la Banque pourra adopter une démarche qualitative basée notamment sur la densité énergétique (rapport entre la puissance installée et la surface du réservoir amont). Il convient d'être particulièrement vigilant dès lors que la densité énergétique est inférieure à 4 MW/km² et que la biomasse immergée est significative. De même une estimation peut être nécessaire lorsque le réservoir a une étendue supérieure à 1000 ha afin de satisfaire aux Nomes de Performance de l'IFC.

⁴ Ces recommandations sont au nombre de 7 et visent :

1. L'obtention de l'accord du public
2. L'évaluation exhaustive des options
3. La question des barrages existants
4. La conservation durable des cours d'eau et des moyens d'existence
5. La reconnaissance des droits et partage des avantages
6. Le respect des normes
7. Le partage du cours d'eau pour la paix, le développement et la sécurité

La Banque ne participera pas à des transactions liées à un ouvrage hydroélectrique à retenue (en construction, en extension ou existant) qui présenterait l'une des caractéristiques suivantes:

- évidence d'un niveau excessif des impacts environnementaux et sociaux du projet au regard de ses avantages économiques sur la base des études demandées par la Banque,
- évidence que les émissions de GES induites par le réservoir sont, en moyenne annuelle, supérieures à celles d'une centrale thermique à charbon de même puissance,
- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar⁵,
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco⁶,

ou si, quand un risque substantiel de non-conformité a été identifié, elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

- les Normes de Performance de l'IFC (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC⁷, notamment sur :
 - o la mise en place du SGES
 - o la protection des droits fondamentaux des travailleurs
 - o les déplacements de population
 - o la compensation des impacts sur les communautés notamment aval
 - o la conservation de la biodiversité
 - o l'impact sur des habitats naturels critiques
 - o le consentement des populations autochtones
 - o la protection du patrimoine culturel,
- les Recommandations de la Commission Mondiale des Barrages⁸
- la consultation publique ou, le cas échéant, l'accord des peuples autochtones affectés,
- la consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

6. Mise en œuvre

Lorsque la transaction est directement liée à un ouvrage hydroélectrique à retenue, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 8 ci-après.

Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. La Banque se conformera à la présente politique pour participer aux financements qui seraient envisagés, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'exclusion.

7. Interventions de la Banque non liées à un ouvrage donné

Certaines transactions ne sont pas directement liées à un actif donné mais entrent néanmoins dans le champ d'application de la Politique. C'est notamment le cas des activités de nature « Corporate » au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques à retenue. A l'occasion de la revue annuelle du dispositif, les clients seront sensibilisés aux enjeux de la Politique de la Banque et interrogés sur leur propre politique (écrite ou *de facto*).

Le cadre réglementaire dans lequel le client évolue devrait conduire au respect des principes de la Politique pour les activités localisées dans des pays OCDE à Hauts Revenus.

⁵ Voir partie « Références et glossaire »

⁶ Voir partie « Références et glossaire »

⁷ La conformité à ces Critères et Directives est présumée dans les pays OCDE à Hauts Revenus

⁸ Voir note de bas de page #5

Dans les autres cas, la politique du client sera évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque en tenant compte des évolutions constatées et des plans éventuels d'amélioration. La Banque appréciera l'utilisation ou non du protocole HSAP (partie consacrée aux installations en fonctionnement) par le client. Une attention particulière sera portée à l'existence éventuelle de critères d'exclusion touchant les futurs projets. Dans le cas d'une divergence significative, la recommandation du comité CERES sera requise. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un SGES tel que défini précédemment ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapports annuels⁹,....).

Une décision d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique ne pourra être prise qu'après une analyse détaillée des activités du client dans le domaine des ouvrages hydroélectriques. Cette analyse devra confirmer, au besoin lors d'un comité CERES, des pratiques en ligne avec les principes de la Politique de la Banque.

8. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

9. Références et glossaire

Recommandations de la Commission Mondiale des Barrages : recommandations du rapport Barrages et Développement – Un nouveau cadre pour la prise de décisions, Commission Mondiale des Barrages, Novembre 2000 :

<http://www.unep.org/dams/WCD/report.asp>

Protocole d'Evaluation de la Durabilité de l'Energie Hydroélectrique (HSAP) de l'International Hydropower Association (IHA) :

http://www.hydropower.org/sustainable_hydropower/IHA_Sustainability_Assessment_Protocol.html

Critères de Performances et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'IFC :

<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/PerformanceStandards> et

<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/EHSGuidelines>

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :

http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-list/main/ramsar/1-31-218_4000_1

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/list/>

⁹ Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.